



Une Histoire d'Avenir

Décision du Maire

prise en vertu d'une délégation donnée
par le Conseil Municipal

(article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Nos réf. : PB/NP/MM

Objet : Marché n° 2009-14 relatif à la fourniture, installation et maintenance du système d'identification et de protection antivol des documents pour la médiathèque de Rumilly (technologie RFID) attribué à la société NEDAP- Avenant n°1

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le code des marchés publics, notamment en application des articles 1 et 28,

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé, modifiée par délibération du 28 mai 2009,

CONSIDERANT la notification du marché en date du 16/11/2009 à la société NEDAP France SAS 8/10 chemin d'Andresy – BP 90050 – Eragny/Oise- 95611 CERGY PONTOISE (nouvelle adresse), pour un montant de 28 735,13 € HT.

DECIDE

Article 1^{er}

Compte tenu de la modification des prestations prévues au marché n° 2009-14 (suppression d'un portique antivol et réalisation d'un seuil) suite au passage de la commission de sécurité à la médiathèque, la conclusion d'un avenant est nécessaire.

L'incidence financière de l'avenant est une moins value de 2 225,00 € HT, ce qui réduit le montant du marché à 26 510,13 € HT

Article 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie

Fait à RUMILLY, le 06 avril 2010

Le Maire,

P. BECHET